Case
folio
FRC
9952

MÉMOIRE

Sur la réformation des Droits de Traite, l'abolition des Barrières intérieures, l'établiſſement d'un Tarif uniforme aux Frontières, & la ſuppreſſion de pluſieurs Droits d'Aides nuiſibles au Commerce.

MÉMOIRE

SUR LES DROITS DE TRAITE, &c.

Les États-Généraux, assemblés en 1614, se plaignoient au Roi de ce que *les droits de traite étoient levés sur ce qui va de certaines provinces du royaume à d'autres d'icelui, tout ainsi que si c'étoit un pays étranger, au grand préjudice de ses sujets, entre lesquels cela conservoit des marques de division qu'il étoit nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces du royaume sont conjointement & inséparablement unies à la Couronne pour ne faire qu'un corps, sous la domination d'un même Roi, & puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes* ils demandoient *qu'il plut à Sa Majesté ordonner qu'ils jouiroient d'une même liberté & franchise, en ce faisant, qu'ils pourroient librement négocier & porter les marchandises de France en quelques endroits du royaume que ce soit, comme concitoyens du même Etat, sans payer aucuns droits de traites.... Qu'à cet effet les bureaux desdites traites & droits d'entrée seroient établis aux villes frontières & limites du royaume.*

Ce vœu fut inspiré par la raison, par la justice &

LIBRARY

par l'intérêt public. Il n'a pas ceſſé d'exiſter, il n'a pas ceſſé d'être celui de la Nation : mais mille obſtacles divers & ſucceſſifs s'opposèrent à ſon accompliſſement. Les efforts même qu'on fit, pour diminuer les inconvéniens, ſans en extirper le germe, ſemblèrent les enraciner davantage. C'eſt preſque toujours le ſort des meilleures intentions, quand les circonſtances en bornent les effets. Réformer à demi, c'eſt perpétuer le déſordre ; & régler des effets vicieux, c'eſt donner une conſtitution au vice, c'eſt renoncer à le détruire. Il eſt reconnu que les Ordonnances multipliées, qui ont groſſi le code des Traites, n'ont ſervi, en compliquant leur régime, qu'à prouver l'impoſſibilité de le rectifier ſans en changer les baſes. On eſt depuis long-temps généralement convaincu qu'il n'y a qu'une refonte totale dans cette partie qui puiſſe y rétablir l'ordre naturel.

Elle va enfin s'effectuer cette refonte générale ſous un Roi qui pourſuit par-tout les abus, pour fonder ſur leur ruine le bonheur de ſes peuples. Sa Majeſté après s'être occupée des moyens d'établir une répartition plus égale dans les impôts, & de faire proſpérer l'agriculture, a porté ſes vues ſur la multitude & la variété infinie de droits qui grèvent le commerce de ſon royaume ; Elle a

réſolu de ſupprimer tous ceux qui n'augmentent ſes finances qu'aux dépens du bien public.

Les droits de traite ont d'abord fixé ſon attention.

Leur origine remonte au treizième ſiècle. Les productions nationales, peu abondantes alors, étoient conſidérées comme devant ſervir uniquement aux beſoins du royaume, comme leur étant néceſſairement & excluſivement réſervées. Il paroiſſoit en conſéquence fort important d'en empêcher la ſortie, & c'eſt ce qui fut le principe des *droits de traite.* Ils furent établis pour arrêter l'exportation, & compenſer en quelque ſorte le préjudice qu'on lui attribuoit.

Telle étoit l'erreur de l'adminiſtration dans ces temps peu éclairés, que la cauſe même du mal ſembloit en être le remède. On ne croyoit pas le royaume aſſez riche pour permettre de vendre au dehors; & c'eſt parce qu'on ne permettoit pas de vendre au dehors, que le royaume ne devenoit pas plus riche. Les productions de ſon ſol & de ſon induſtrie pouvoient-elles s'élever au-delà de ſa propre conſommation, quand ſa conſommation étoit l'unique meſure du débit & le dernier terme de la vente?

Les choſes reſtèrent en cet état pendant plus de trois ſiècles. Mais en 1540, l'eſprit fiſcal qui ne fut jamais celui du commerce, aggrava le poids des droits de traite; les mêmes provinces qui avoient été aſſujetties à *des droits de ſortie*, furent ſoumiſes à *des droits d'entrée ;* bientôt après on y ajouta des *droits locaux*, & la circulation fut par-tout gênée, obſtruée, interrompue. La contagion de l'exemple, ou plutôt l'appas d'un intérêt mal entendu entraîna les Dominations voiſines ; & de toutes parts la Puiſſance ſouveraine parut ne s'occuper que d'étouffer l'induſtrie, de mettre des entraves au commerce.

La France s'étoit aggrandie : les droits d'entrée & de ſortie devoient naturellement ſe reculer en même-tems que ſes frontieres ; mais continuant d'être perçus dans les lieux où ils avoient été établis, ils devinrent des douanes intérieures. On laiſſa ſubſiſter au milieu du royaume une multitude de barrieres qui n'avoient été poſées dans leur origine que pour garder ſes limites, & les marchandiſes nationales ne purent paſſer d'une province à l'autre, qu'en payant les mêmes droits impoſés ſur celles venant de l'étranger ou allant à l'étranger.

A ces droits de traite primitifs avoient été ſucceſſivement ajoutés pluſieurs droits particuliers créés en différentes provinces du royaume pour un tems limité, & pour des beſoins preſſans, lorſque la France étoit agitée par les troubles des guerres civiles.

Le commerce fatigué par la perception de tant de droits dont la ſuppreſſion toujours promiſe n'étoit jamais effectuée, fit parvenir ſa réclamation juſqu'au Trône par la voix des Etats-Généraux. La Nation en corps demanda avec inſtance la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume, & l'établiſſement d'un tarif uniforme des droits perceptibles à l'extrême frontière.

Une demande ſi juſte parut faire impreſſion, mais n'eut pas le ſuccès qu'on devoit en attendre.

Le Gouvernement voulut réformer ſans perdre, & pour compenſer le produit des droits de circulation dont les Etats ſollicitoient la ſuppreſſion, on propoſa aux provinces qui y étoient ſoumiſes, & qui ne l'étoient pas à la perception des droits d'aydes, de conſentir à y être aſſujetties. L'échange ne fut pas accepté & après ſept années de vaines tentatives, le régime vicieux continua de ſubſiſter ſans aucun changement.

Sous la fin du règne de Louis XIII, & pendant la minorité de Louis XIV, les droits locaux prirent de nouveaux accroiſſemens; ils ſe multiplièrent à l'excès & le commerce languiſſoit, écraſé ſous le poids de tant de perceptions différentes.

L'œil vigilant de Colbert meſura toute l'étendue des conſéquences de ce déſordre. Il entreprit de ſupprimer les traites intérieures, & d'établir un régime uniforme pour toutes les douanes du royaume. C'eſt dans cette vue que fut rédigé le tarif de 1664.

Mais les circonſtances ne permirent pas à ce Miniſtre, ſi digne de la reconnoiſſance publique, d'effectuer tout le bien qu'il avoit conçu. Le beſoin des finances, l'obligea de conſerver divers droits locaux auſſi incompatibles avec la liberté du commerce, que ceux dont il avoit fait déterminer la ſuppreſſion; & pour arriver par degré à l'uniformité de perception qu'il avoit en vue, il crut devoir laiſſer aux provinces la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établiſſoit, & celui ſous lequel elles avoient exiſté juſqu'alors.

Un grand nombre de provinces acceptèrent le

tarif : ce ſont celles qui ſont connues ſous la dénomination *de provinces des cinq groſſes-fermes ;* les autres préférèrent de demeurer dans leur premier état : ce ſont celles qui ont le titre *de provinces réputées étrangères.*

Ce partage qui trompa les eſpérances de Colbert, lui fit prendre le ſeul parti qui lui reſtoit, celui d'établir du moins des *droits uniformes*, ſur les objets les plus intéreſſans du commerce, & d'en ordonner la perception aux frontières des *provinces réputées étrangères ;* c'eſt ce qui donna lieu aux tarifs de 1667 & de 1671, dont l'exécution caractériſe les provinces ainſi dénommées, & les différencie des provinces des cinq groſſes-fermes ſoumiſes particuliérement au tarif de 1664.

Ce ſyſtême tendant à rapprocher les régimes diſparates qu'on crut alors devoir tolérer & à en diminuer les inconvéniens, a été ſuivi depuis, & un grand nombre d'Arrêts du Conſeil ont ſucceſſivement établi *les droits uniformes* ſur différentes marchandiſes qui n'avoient pas été compriſes dans les tarifs de 1667 & 1671. Enſorte qu'il y a aujourd'hui plus de deux cinquièmes des principaux objets de commerce qui y ſont aſſujettis.

Mais quelques provinces nouvellement con-

quiſes ou réunies, n'y ont pas été ſoumiſes. Les trois Evêchés, l'Alſace & la Lorraine ſont demeurées affranchies, tant du tarif de 1664, que de ceux de 1667 & de 1671; elles ont conſervé une communication libre avec l'étranger, & c'eſt ce qui les a fait dénommer *provinces à l'inſtar de l'étranger effectif.*

Cependant cette exception à la loi commune n'a pas été maintenue intégralement à l'égard de ces trois provinces; il y a été dérogé dans celle des trois Evêchés, par rapport à pluſieurs droits, tels que celui des cuirs; & dans la Lorraine, ainſi que dans l'Alſace, il exiſte pluſieurs droits locaux qui gênant la circulation, ſont fort onéreux au commerce.

Ce bizarre aſſemblage de tant de conſtitutions différentes, a toujours paru mériter l'attention particulière du Gouvernement, & il eſt enfin reconnu qu'il eſt poſſible de le faire diſparoître ſans bleſſer les droits ni les intérêts d'aucunes provinces, & même en procurant l'avantage de toutes.

Sa Majeſté a conſidéré que l'établiſſement *des droits uniformes*, quand il ſeroit étendu à tous les objets, quand il le ſeroit même aux provinces qui ſont à *l'inſtar de l'étranger effectif*, ne

procureroit que l'avantage d'effacer toute différence dans les relations de notre commerce avec l'étranger; mais qu'il laisseroit toujours à desirer celui d'une communication parfaitement libre entre les différentes provinces du royaume.

En conséquence Sa Majesté a pensé que ses vues ne seroient remplies qu'imparfaitement, si en même temps qu'Elle ordonnera la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée & de sortie, combiné avec l'intérêt des manufactures nationales, Elle ne supprimoit pas tous les droits dûs à la circulation dans l'intérieur, & tous les bureaux où ils se perçoivent.

Ce projet avoit été tenté en 1760; & un Magistrat aussi célèbre par ses lumières que par les services importans qu'il a rendus dans toutes les parties d'administration dont il étoit chargé *, s'étoit voué à cette grande opération avec un zèle infatigable. Il employa sept années à en préparer le travail, & il l'avoit porté au point que son ouvrage a donné les principales bases du plan adopté par Sa Majesté.

* M. de Trudaine.

Mais d'un côté les difficultés qu'on eut lieu de pressentir de la part des provinces qui crurent

qu'elles ſeroient lézées par l'aſſujettiſſement aux droits d'un tarif uniforme, & d'un autre côté les exagérations de la Ferme générale ſur le produit des droits de circulation qu'il s'agiſſoit de ſupprimer, firent craindre que l'opération ne fût en même tems nuiſible aux intérêts d'une partie des ſujets du Roi, & préjudiciable aux revenus de Sa Majeſté. Il parut ſage & néceſſaire de ſuſpendre l'exécution, juſqu'à ce qu'on fût raſſuré ſur ces deux objets eſſentiels, par une vérification exacte des recettes de toutes les eſpèces de droits de circulation, & par une juſte balance de ce que les provinces intéreſſées au changement pourroient y perdre ou y gagner.

Le travail immenſe qu'il a fallu faire pour connoître & conſtater ce double réſultat, a été entamé en 1767; il a été ſuivi depuis avec la plus grande application, par la perſonne inſtruite & laborieuſe qui en a été chargée, & ce n'eſt que vers le commencement de l'année dernière qu'il s'eſt trouvé porté à ſon entière perfection.

Ce travail a fait connoître d'une manière certaine, que les relations des différentes provinces du royaume entr'elles, étoient beaucoup plus conſidérables que celles avec l'étranger; qu'ainſi la li-

berté de la circulation intérieure feroit beaucoup plus de bien, que les droits ſur le commerce extérieur ne pourroient faire de mal.

Il a fait connoître, que les provinces même qui paroiſſent le plus attachées à leur qualité *d'étrangères* ou de *réputées étrangères*, & à un commerce inconciliable avec l'intérêt général du royaume, n'y trouvent pas même leur avantage particulier; que ce commerce les appauvrit tous les ans; qu'il eſt deſtructeur de leur induſtrie, & que tout conſidéré c'eſt un bien illuſoire dont la privation ſollicitée par l'Etat entier, deviendra pour elles-mêmes une ſource de profits plus réels.

Ce travail enfin a fait connoître que le produit des droits de circulation intérieure, objet de 5,500,000 liv. feroit facilement compenſé par l'extenſion générale du commerce, par une perception égale de droits ſagement combinés à toutes les entrées & ſorties du royaume, par une diminution très-conſidérable des frais de recouvrement, & par l'abolition de la contrebande, abolition précieuſe ſous tous les aſpects, & ſur laquelle Sa Majeſté a droit de compter, au moyen du parti qu'Elle a pris de ſubſtituer aux prohibitions, ou à des droits réputés prohibitifs par leur énormité, des droits qui

n'excédant pas le prix ordinaire des aſſurances, ne ſeront plus éludés ni fraudés, & cependant, ſuffiront pour maintenir la concurrence & même la préférence qu'il eſt juſte de conſerver aux manufactures nationales.

C'eſt après s'être fait rendre compte de tous les états, de tous les calculs qui juſtifient ces trois vérités : c'eſt après les avoir fait examiner & diſcuter pendant ſix mois, par une commiſſion compoſée de pluſieurs Conſeillers d'Etat & autres Magiſtrats du Conſeil, des coopérateurs de l'adminiſtration dont le travail y eſt relatif, de pluſieurs Intendans du Commerce, & des Fermiers-généraux les plus verſés dans la connoiſſance des traites, que Sa Majeſté a jugé qu'il ne reſtoit plus de motif pour ſuſpendre davantage l'opération ſalutaire déſirée depuis ſi long-temps, & qu'Elle a donné ſon approbation au plan qu'Elle fait communiquer aujourd'hui à l'Aſſemblée des Notables.

Sa Majeſté a voulu que ce plan leur fût développé avec autant de détails qu'ils peuvent en déſirer pour en avoir une idée juſte & une connoiſſance ſuffiſante : mais en même-temps qu'Elle leur demande les obſervations dont ils le trouveront ſuſceptible, quant aux principes ſur leſ-

quels il eſt établi & aux vues qu'il préſente, Sa Majeſté eſt perſuadée qu'ils s'en rapporteront aux ſoins qu'Elle a pris & qu'Elle prendra encore pour les formalités d'exécution, ainſi que pour l'exactitude des calculs qui ont ſervi d'élémens aux réſultats, calculs dont on s'occupe depuis vingt ans, & qui ont été revus & conſtatés depuis ſix mois avec toute l'attention poſſible.

Dans ſon point de vue général, ce plan conſiſte à ſupprimer tous les droits qui ſe perçoivent au paſſage des provinces des cinq groſſes-fermes, dans les autres provinces, & au paſſage de celles-ci dans les premières; à rétablir par-là une communication libre, & une égalité parfaite entre toutes les parties de la Monarchie; à détruire juſqu'aux dénominations étrangères qui les diſtinguent aujourd'hui les unes des autres, & à dégager le commerce de toute entrave.

Tous les droits de traites intérieures, tous les droits locaux ſeront abolis; tous les bureaux où ils ſont perçus, toutes les barrières établies pour en aſſurer la recette, ſeront tranſportés aux frontières extérieures; rien ne gênera plus la circulation au dedans; le négociant & le voiturier, l'artiſan & le cultivateur, le français & l'étranger

ne ſeront plus arrêtés, fatigués, inquiétés, par ces viſites importunes, tourment des voyageurs, & ſource intarriſſable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

Les ſujets du Roi éprouveront un ſoulagement réel dans l'extinction de pluſieurs droits onéreux. Sa Majeſté retrouvera dans la diminution des frais & dans la ſuppreſſion d'une multitude conſidérable de bureaux & d'employés, plus des trois quarts du produit dont Elle fera le ſacrifice.

Enfin les droits qui continueront d'être perçus à l'entrée & à la ſortie du royaume, ſeront ſimplifiés & réglés d'après un nouveau tarif, dont toutes les diſpoſitions concourront à encourager l'induſtrie nationale, à faciliter l'introduction des matières premières dont le royaume a beſoin, & à favoriſer l'exportation des ouvrages de ſes manufactures, ainſi que du ſuperflu des productions de ſon ſol.

Tel eſt le but de la réforme : Voici de quelle manière elle doit s'exécuter.

Sa Majeſté ſe propoſe d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier octobre prochain,

tous les droits quelconques dûs ſur les marchandiſes & denrées, lors de leur circulation & paſſage d'une province dans l'autre, ſans aucune diſtinction d'icelles, ſeront & demeureront ſupprimés. L'énumération en eſt trop étendue pour être placée ici : ils ſeront détaillés dans la loi à laquelle le nouveau tarif doit être annexé.

Sa Majeſté entend comprendre dans cette ſuppreſſion ceux de ces droits qui auroient été aliénés ou concédés, ſauf à pourvoir à l'indemnité des perſonnes au profit de qui ils ſont perçus, d'après la liquidation qui en ſera faite ſur le vu de leurs titres de propriété.

2°. Qu'à compter de la même époque les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe perçoivent en vertu des différents tarifs en uſage dans les *provinces des cinq groſſes-fermes*, dans les *provinces réputées étrangères*, & dans celles *à l'inſtar de l'étranger effectif*, ſeront remplacés par ceux d'un tarif uniforme, qui ſera obſervé & exécuté à toutes les entrées & ſorties du royaume indiſtinctement.

Il ſuffira d'expoſer comme on a procédé à la

confection de ce tarif pour en faire appercevoir tous les avantages.

On a commencé par faire avec le plus d'exactitude qu'il a été poſſible, la nomenclature & l'appréciation de tous les objets connus dans le commerce ; les droits ont été fixés en proportion de l'intérêt que la France peut avoir de favoriſer ou de gêner telle ou telle eſpèce d'importation ou d'exportation ; & pour en ſimplifier la perception, on a compris toutes les marchandiſes & productions ſujettes aux droits, dans le plus petit nombre de claſſes, entre leſquelles il a été poſſible de les diſtribuer.

Elles ont été diviſées, quant à l'entrée, en ſix claſſes, & quant à la ſortie, en quatre.

DROITS D'ENTRÉE.

Les *droits d'entrée* dans le royaume ſont fixés, dans la premiere claſſe, à un quart pour cent; dans la ſeconde à deux & demi, dans la troiſieme à cinq, dans la quatrieme à ſept & demi, dans la cinquieme à dix, dans la ſixieme à douze pour cent.

Tous ces droits ont été gradués, ſelon le plus ou le moins d'utilité dont peuvent être pour le royaume, les marchandiſes qu'il tire de l'étranger.

Ainſi l'on a réduit au plus petit droit, à un quart pour cent ſeulement, les objets de la premiere claſſe, qui ſont les matières premieres d'une néceſſité abſolue pour nos manufactures & notre navigation, tels que *les bois de conſtruction*, les *munitions navales*, les *chanvres*, *lins*, *cotons*, *laines*, *poils de toutes ſortes*, *les ingrédiens ſervans aux teintures*, *aux papeteries*, & autres marchandiſes de même nature, dont on ne peut trop favoriſer l'importation. On ne les auroit ſoumiſes à aucun droit d'entrée, ſi l'on n'avoit pas eu en vue par cet aſſujettiſſement inſenſible, de ſe procurer une connoiſſance exacte de ce qui ſera importé.

Le droit fixé pour la ſeconde claſſe à deux & demi pour cent de la valeur, portera ſur des objets utiles à l'induſtrie nationale; mais moins néceſſaires que ceux de la premiere claſſe, ou qui ayant reçu une premiere main-d'œuvre chez l'étranger, méritent moins de faveur que les matières premières abſolument brutes : tels ſont les *ſuifs*, les *cornes*, les *gommes*, les *peaux & cuirs en verd*,

les *cendres préparées*, les *ſoies*, les *cires jaunes* & autres matières de cette eſpèce.

On a compris dans la troiſieme claſſe pour laquelle le droit eſt ſur le pied de cinq pour cent, les objets dont on a un beſoin moins eſſentiel, parce que le royaume produit une grande partie de ce qui s'en conſomme, tels que les *aciers bruts*, les *fruits ſecs*, les *bois de marqueterie*, les *chanvres & lins apprêtés*, les *pelleteries non-ouvrées*, les *cires blanches*, &c.

Dans la quatrième claſſe le droit eſt porté à ſept & demi pour cent, & on y a compris tous les articles *d'épicerie*, *les drogueries propres pour la médecine*, & autres objets qu'on ne peut pas regarder comme de première néceſſité, qui d'ailleurs ſont principalement à l'uſage des gens aiſés; les dénominations étant trop variées on n'en citera aucune en particulier.

La cinquième claſſe où le droit eſt de dix pour cent de la valeur, comprend tous les objets de fabrique étrangère qui entrant en concurrence avec les objets de même nature qui ſe fabriquent dans le royaume, paroiſſent dans le cas d'être chargés d'un droit plus conſidérable, tels que l'*argent trait & filé*, *l'orfévrerie & la bijoûterie*, *les beurres*

ſalés & fondus, les fers en barre & en verge, les fils de chanvre, de lins & de coton, les laines filées, les huiles, les vins étrangers.

Enfin, la ſixième claſſe où le droit s'élève à douze pour cent de la valeur, ne comprend que les objets dont, pour l'avantage de l'induſtrie nationale, il eſt eſſentiel de reſtreindre encore davantage l'importation. Ces objets ſont principalement les ouvrages de *bonneterie, boutonnerie, chapellerie, les toiles, les étoffes de laine, de coton & de ſoie de toutes ſortes, les papiers & cartons, les faïances & porcelaines, les aciers & fers façonnés, les quincailleries & merceries, les peaux & cuirs tannés & apprêtés, les pelleteries ouvrées, les productions de la pêche étrangère, les eaux-de-vie & les ſavons.*

Quant aux articles dont l'introduction eſt prohibée, ils ſe réduiſent aux productions coloniales étrangères, & aux toiles de coton blanches & peintes.

Les ſucres, cafés & autres productions de nos Colonies, continueront de payer les *droits du domaine d'occident.*

Droits de Sortie.

On a ſuivi le même principe pour déterminer la

fixation des droits de ſortie. Ils ſeront plus conſidérables ſur les objets qu'il eſt de l'intérêt national de retenir, & plus modérés ſur ceux qu'il eſt avantageux d'exporter. Ainſi, le droit ne ſera que d'un quart pour cent, ſur tous les *ouvrages de nos fabriques & manufactures*, *ſur les productions territoriales dont le royaume a plus qu'il n'en conſomme; ſur les produits de la pêche, les eaux-de-vie, les fromages*, & autres objets de même genre, dont la première claſſe eſt compoſée.

Dans la ſeconde claſſe où le droit eſt fixé ſur le pied de deux & demi pour cent de la valeur, on a compris les objets de fabrication nationale qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, tels que *les cuivres & les fers à demi-façonnés*, les *drogueries*, *épiceries*, & autres productions étrangères qui ont payé un droit d'entrée; *l'orfévrerie*, *la bijouterie* & autres objets au débit deſquels un droit auſſi modique ne paroît pas pouvoir porter obſtacle.

La troiſième claſſe eſt compoſée des articles qui, par l'utilité dont ils ſont pour l'étranger, y ont un débit aſſez aſſuré, pour qu'on puiſſe ſans inconvénient les aſſujettir à un droit de cinq pour

cent de la valeur, tels que le *bray gras & liquide, les bois de teinture moulus, les fils de lins-chanvre retorts, ceux de coton & de laine, les huiles* & *les modes.*

Dans la quatrième classe où le droit est porté à douze pour cent, on a compris les matières premières qu'il est important de réserver pour nos manufactures, & dont en conséquence on doit éviter de trop favoriser la sortie; mais qui pouvant être considérées comme productions territoriales, ou comme objets d'échange des articles qui nous sont fournis par l'étranger, méritent cependant d'obtenir quelque liberté à l'exportation; ces objets sont les *laines non filées, les peaux & cuirs secs & en verd, les matières premières nécessaires pour les teintures & les cotons bruts,* sauf à l'égard de ce dernier objet, de modérer le droit de sortie, momentanément & jusqu'à ce que les progrès de nos manufactures leur en fassent employer la totalité.

L'extrême disproportion qui se trouve entre les qualités & les prix des différens vins du crû du royaume, & notamment de ceux de la Guienne, n'a pas permis de les classer en raison de leur va-

leur; mais quant à ces derniers, ils peuvent être conſidérés comme rangés entre la claſſe de cinq pour cent & celle de douze. Le droit fixé à treize livres dix ſols, n'eſt pas augmenté ſur les *vins de la ſénéchauſſée de Bordeaux*, qui ſont d'une qualité ſupérieure. Il eſt conſidérablement diminué ſur ceux *du pays haut* qui ſont d'une qualité inférieure. Le droit eſt baiſſé d'un quart ſur les *vins de Bourgogne & de Champagne*, & il eſt ſi médiocre ſur les *autres vins du royaume*, qu'il ne peut aucunement préjudicier à leur exportation.

Les vins du crû du royaume obtiennent d'ailleurs une grande faveur lorſqu'ils ſont deſtinés pour la conſommation de la France, attendu que l'on ſupprime tous les droits de circulation intérieure, qui ſont preſque auſſi conſidérables que ceux de ſortie.

Enfin il eſt des objets dont l'exportation ne pourroit avoir lieu qu'au détriment des manufactures & de l'induſtrie nationale. On a cru en conſéquence devoir en prohiber abſolument l'exportation; de ce nombre ſont les *bois de conſtruction*, *les chanvres & lins*, *les fils de lin ou de chanvre bis ou écrus*,

les poils & peaux de lièvre, de lapin & de chèvre, les ſoies, les ſoudes & cendres, les ſuifs, les vieux linges, & autres articles, &c.

Tel eſt en général l'ordre dans lequel a été rédigé le nouveau tarif; tel en eſt l'eſprit, favorable en tous points à l'induſtrie nationale, à laquelle la ſuppreſſion des droits actuels de circulation doit donner un nouvel effort.

Pour ne laiſſer à deſirer au commerce de la Nation, aucune des facilités qu'il peut attendre de la protection que le Roi lui accorde, & pour ranimer une de ſes branches très-ſuſceptible de fructifier, Sa Majeſté s'eſt déterminée à permettre & favoriſer les ſpéculations *d'entrepôt* & de *tranſit*, qui depuis les défenſes portées en 1688, n'avoient plus d'activité que dans les ſeules provinces qui ſont à *l'inſtar de l'étranger effectif.*

Le Roi a reconnu que ſi l'intérêt de maintenir le produit des droits de circulation, & la crainte qu'ils ne fuſſent éludés par des infidélités dans le tranſit, ou par des fraudes dans l'entrepôt, avoient pu ſervir de motif à une interdiction qui depuis un ſiécle a privé la France des bénéfices inappréciables, que cette branche de commerce auroit

pu produire, les mêmes raiſons ne ſubſiſtoient plus, au moyen de l'affranchiſſement des traites intérieures; qu'elles ne pouvoient même ſe concilier avec les principes de liberté & d'uniformité adoptés par Sa Majeſté, & qu'il étoit poſſible d'employer des précautions ſuffiſantes pour empêcher les verſements frauduleux.

Les formalités & les conditions ſous leſquelles l'entrepôt avoit été permis en 1669, étoient ſans doute beaucoup trop gênantes pour le Négociant, qu'elles conſtituoient en des avances trop conſidérables. Une faveur, accompagnée de reſtrictions trop onéreuſes, rend le bienfait illuſoire.

Sa Majeſté en permettant d'interpoſer dans le royaume les marchandiſes dont la deſtination eſt incertaine au moment de leur arrivée, & en accordant le tranſit par acquit à caution pour celles qui, venant de l'étranger, & deſtinées auſſi pour l'étranger, ne font qu'emprunter le paſſage dans ſes États, ne les ſoumettra qu'à des droits modiques, calculés dans la proportion d'un demi pour cent de la valeur quant à l'entrepôt, & dans celle d'un pour cent quant au tranſit. Ces droits ſuffiront pour ſubvenir aux frais de régie & de ſurveillance; ils n'ont pas d'autre objet.

Ils n'auront pas lieu dans les provinces qui jouissent déja du transit en exemption totale, & il n'y aura rien d'innové à cet égard par rapport à la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alsace, ni par rapport aux marchandises du Levant.

On doit s'attendre que cette facilité désirée depuis long-tems par tous les négocians, produira les effets les plus avantageux, & que la France deviendra ce qu'elle doit être naturellement par sa situation, l'entrepôt du Commerce des Nations du midi & de celles du nord.

Plusieurs provinces du royaume qui jouissent sous différentes modifications de l'exemption des droits sur les sucres, cafés & autres marchandises des îles, pour leur propre consommation, en seront nécessairement privées par la suppression des barrières intérieures, qui ne laisseroit aucun moyen d'empêcher le versement de ces provinces franches dans celles qui ne le sont pas. La Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés, regretteront sans doute cet avantage qu'il est impossible de leur conserver; mais on verra qu'elles en seront amplement dédommagées.

Au surplus, comme c'est un objet important,

& qui demandera une décision légale, il sera traité dans un Mémoire particulier.

Il est aisé de juger que ce nouvel ordre de choses exige une refonte entière des réglemens & ordonnances sur les Traites. Les dispositions de l'Ordonnance de 1687 ne seroient plus applicables au tarif uniforme qui va être établi, ni aux principes qui en ont dirigé la confection. Les règles & les décisions sont devenues d'ailleurs si multipliées & si compliquées, qu'une longue étude suffit à peine pour les entendre, & qu'il est reconnu indispensable d'en changer la rédaction. Sa Majesté s'en est occupée, & la nouvelle ordonnance qu'Elle se propose de rendre, prescrira les formalités qui seront observées dans tout son royaume, pour assurer la perception des droits d'entrée & de sortie, en même-temps que pour régler le commerce d'entrepôt : ces formalités seront simples, faciles à remplir, & telles qu'il ne restera plus de prétextes pour en éluder l'exécution. Prévenir les contraventions, diminuer la rigueur des peines & les mieux proportionner au délit, sont autant d'actes de justice & de bonté qui entrent nécessairement dans les vues, comme dans les sentimens du Roi.

La certitude de faire le bien de tout le royaume

ſuffiſoit ſans doute pour déterminer Sa Majeſté à vouloir l'exécution d'un plan qui a toujours été l'objet du vœu national, & Elle auroit pu ſe borner à conſidérer qu'un grand intérêt général doit prévaloir ſur tous les intérêts particuliers & locaux : mais l'eſprit d'équité qui accompagne les plus ſages réſolutions de Sa Majeſté, l'a portée à examiner quelle influence ce plan pouvoit avoir ſur le ſort des provinces dont il change la conſtitution, en ce qui concerne les droits de Traite.

Elle a vu que les provinces *réputées étrangères*, qui ſont *la Bretagne, la Saintonge, la Sénéchauſſée de Bordeaux, l'Armagnac, le Languedoc, le Rouſſillon, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, la Franche-Comté, la Flandre, l'Artois, le Hainaut & le Cambreſis*, déja ſujettes aux droits uniformes du tarif de 1671, ſur leur commerce avec l'étranger, & à divers autres tarifs particuliers, pour les objets exempts des *droits uniformes*, trouveroient toutes un avantage ſenſible à n'être plus aſſujetties qu'aux droits perceptibles aux frontières extérieures, & à jouir d'une communication libre avec toutes les provinces du royaume. Des états comparatifs de ce qu'elles paient actuellement, pour les droits qui ſeront ſupprimés, & de ce

qu'elles auront à payer, en vertu du nouveau tarif, en fourniſſent une démonſtration ſans réplique.

Il paroît au premier coup d'œil y avoir plus de doute par rapport aux provinces *à l'inſtar de l'étranger effectif*, qui ſont l'*Alſace*, la *Lorraine* & les *Trois-Evêchés*. Elles jouiſſent, ſauf un petit nombre d'exceptions, d'une pleine franchiſe dans leur commerce avec l'étranger, & l'on doit s'attendre qu'elles la regretteront, tant qu'un examen approfondi, qu'elles n'ont pas encore pu faire, ne les aura pas éclairées ſur leurs véritables intérêts.

A peine avoient-elles une notion très-imparfaite des diſpoſitions nouvelles qui devoient les concerner, que déja des écrits répandus en leur nom, annonçoient leurs alarmes, exprimoient leurs doléances, & articuloient des pertes immenſes dont elles ſe diſoient menacées.

1°. On a prétendu dans ces écrits que *la Lorraine & les trois-Evêchés* ne pourroient plus vendre à l'Etranger les productions de leur ſol, qui ſont toutes leurs richeſſes, lorſque l'Etranger ne pourroit plus leur apporter ſes marchandiſes, lorſqu'elles n'auroient plus avec lui une libre

communication ; & on en a conclu que ce ſeroit leur ruine : Mais on ignoroit alors que le régime prohibitif alloit ceſſer d'exercer ſes rigueurs, même à l'égard de notre commerce du dehors. A la ſeule exception des productions coloniales, & des toiles de coton, on ignoroit que les droits ſur les marchandiſes étrangères, ne ſeroient pas aſſez forts pour repouſſer l'introduction de celles que les habitans de la Lorraine & des Trois-Evêchés ont coutume de tirer des dominations voiſines ; on ignoroit que le nouveau tarif n'apporteroit aucun obſtacle à la ſortie des vins & des autres denrées qu'ils exportent en retour, & par contrevente.

2°. On a cru que ces provinces perdroient la partie la plus intéreſſante de leur commerce, celle qui conſiſte dans la commiſſion & l'entrepôt : mais on ne ſçavoit pas que l'entrepôt & le tranſit ſeroient permis déſormais dans tout le royaume ; on ne ſavoit pas que les provinces qui en jouiſſent déja, en exemption de tous droits, ſeroient maintenus dans la même franchiſe, ſans innovation.

3°. On a ſoutenu que ce que la Lorraine & les Trois-Evêchés gagneroient par la ſuppreſſion des barrières, qui les ſéparent de la France, ne compenſeroit pas à beaucoup près ce qu'elles

perdroient par l'établiſſement des barrières qui les ſépareront de l'étranger.

Cette aſſertion a été faite au haſard, & ſans qu'on ait pu former aucune balance de ce que les droits de circulation intérieure coûtent à ces provinces, avec ce que leur coûteront ceux du nouveau tarif perceptibles aux frontières extérieures; des relevés exacts de ce qui eſt payé chaque année aux bureaux placés ſur leurs limites du côté de la France, prouvent que le montant en eſt beaucoup plus conſidérable que ne le ſuppoſent les ſoi-diſans défenſeurs de ces provinces, qui n'étant pas inſtruits des faits & même ne pouvant pas l'être, ſont toujours hors de meſure & loin de la vérité dans les conſéquences qu'ils préſentent affirmativement.

Il eſt cependant vrai que l'évaluation, telle qu'on a pu la faire d'après la population & la conſommation préſumée de ces deux provinces, du montant des droits uniformes auxquels leurs relations avec l'étranger ſeront aſſujetties par le tarif général, y compris l'article des ſucres & cafés, s'élève au-deſſus du montant des droits qu'elles ſupportent aujourd'hui ſur leurs relations de commerce avec le royaume.

Mais lorſqu'à la ſuppreſſion de ces droits de circulation intérieure ſe réunit celle de tous les droits de foraine, haut conduit & autres droits locaux exiſtant aujourd'hui au ſein de ces provinces, celle des droits ſur les huiles à la fabrication, celle des droits de la marque des fers, tous objets réſolus par Sa Majeſté, & dont les auteurs des réclamations prématurées n'ont pu ni prévoir le bienfait, ni calculer les réſultats, alors il eſt démontré arithmétiquement, que les trois provinces qui ſont à l'inſtar de l'étranger effectif retireront un bénéfice réel de l'opération conſidérée comme elle doit l'être, dans tout ſon enſemble, c'eſt-à-dire, en cumulant les effets du nouveau régime des traites, avec ceux des différentes ſuppreſſions de droits qui doivent l'accompagner.

Ce bénéfice ſera annuellement, toutes déductions prélevées, pour l'Alſace de . 364,000 liv.
pour la Lorraine de . . . . 274,000 liv.
pour les Trois-Évêchés de . . . 109,000 liv.

On a calculé pareillement les effets du nouveau régime pour toutes les provinces du royaume ſéparément, & le réſumé des Mémoires qui ont été faits pour chacune d'elles, préſente un

état général des avantages respectifs que leur procurera le plan d'uniformité pour les Traites & l'extinction des divers droits imposés sur plusieurs branches d'industrie.

Cet état, qui a été mis sous les yeux du Roi & de son Conseil, sera joint au présent Mémoire. Il ne doit laisser aucun doute sur la conciliation du bien général avec les intérêts particuliers des différentes provinces. Mais quand il y auroit à desirer de plus grandes preuves, il seroit inutile de s'en occuper quant à présent; & l'examen des calculs qu'on vient de citer, ainsi que des états sur lesquels ils sont appuyés, ne pourroit être regardé comme un préliminaire à remplir avant d'entamer l'opération dont le Roi communique en ce moment le projet à l'Assemblée des Notables, puisque Sa Majesté a déclaré, & déclarera dans la Loi qu'il s'agit de rendre, qu'Elle se réserve de pourvoir à toutes les indemnités qui pourroient être dues & que si quelques provinces du royaume se trouvoient lézées par l'exécution du nouveau régime, Sa Majesté écouteroit leurs représentations, peseroit leurs plaintes dans sa justice, & leur accorderoit le dédommagement qu'elles auroient droit de demander, en justifiant leurs pertes.

Des ſuppoſitions non approfondies, des réclamations anticipées, pourroient-elles être un motif, un prétexte même pour retarder l'exécution d'un plan ſi néceſſaire, auquel on travaille depuis ſi long-temps, & qui a été amené avec tant de peine, à ſa maturité ?

C'eſt de la Lorraine & des Trois-Évêchés que ſont ſortis les Mémoires préſentés au Gouvernement contre une opération alors inconnue : faut-il les regarder comme l'expreſſion du vœu général des habitans ? C'eſt ſans doute celui des négocians commiſſionnaires, de ceux livrés uniquement au commerce d'interpole qui eſt fort en vigueur en Lorraine, de ceux enfin, qui accoutumés à ſpéculer ſur un genre de bénéfice qu'on n'avoue pas, ne cherchent à jetter l'allarme dans tous les eſprits ſur les effets du nouveau régime, que parce qu'il ne leur permettra plus d'eſpérer les mêmes profits : mais les propriétaires de fonds, les commerçans non intéreſſés à la continuation de la contrebande, les manufacturiers ſur-tout, & généralement tous ceux qu'aucune raiſon particulière n'empêche de rendre hommage à la vérité, conviendront de bonne foi que la balance du

commerce de ces provinces avec l'étranger, eſt conſtamment à leur déſavantage ; que l'exceſſive diſproportion de valeur entre les productions qu'elles exportent & les marchandiſes qu'on leur importe, fait écouler annuellement hors du royaume la plus grande partie de leur numéraire ; que par ce principe d'épuiſement continuel elles ſe trouveroient dans un court eſpace, entièrement dépourvues d'argent, ſi elles n'avoient pas la reſſource des garniſons qui les alimentent en conſommant leurs denrées ; que leur commerce intérieur a toujours été languiſſant ; que leurs manufactures n'ont qu'une foible activité, & enfin que les motifs qui autrefois pouvoient leur faire craindre le reculement des barrières & l'établiſſement du tarif uniforme ſéparé de tous les acceſſoires favorables qui s'y joignent aujourd'hui, ne doivent plus faire la même impreſſion, depuis que leur rentrée dans le ſein de l'État eſt accompagnée de la ceſſation du régime prohibitif, de faveurs particulières accordées aux vins de leur territoire, de la conceſſion de l'entrepôt & du tranſit en exemption de droits, de l'entière ſuppreſſion de tous droits de circulation, ſoit locaux, ſoit inhérens à leur an-

cienne constitution, & de l'affranchissement de plusieurs autres droits onéreux à l'industrie & nuisibles à la culture.

Il est impossible que la réunion de tant d'avantages ne donne pas une nouvelle vie à ces provinces; qu'une heureuse expérience ne leur fasse pas bientôt désavouer ce que le seul défaut de connoissance du projet, a fait avancer en leur nom, & qu'elles ne reconnoissent pas enfin combien leur commerce doit profiter par l'acquisition d'une communication absolument libre avec un royaume dont l'immense population leur offre une foule de consommateurs.

On ne s'est expliqué avec autant d'étendue sur ce qui concerne les intérêts des provinces *à l'instar de l'étranger effectif*, que parce que c'est dans leurs réclamations que se trouvent les seules objections spécieuses qu'on puisse opposer à un plan dont l'utilité générale ne sauroit paroître douteuse.

Après avoir présenté toutes les parties de l'opération qui se rapporte essentiellement aux *Traites*, & qui doit en procurer l'entière réformation, il reste à faire connoître à l'Assemblée les vues bienfaisantes de Sa Majesté par rapport à

d'autres droits qu'on ne peut qualifier *droits de Traite*, que lorſqu'ils ſont perçus ſur des productions étrangères ou réputées telles ; mais qui ſe percevant dans l'état actuel ſur des productions nationales, avec des formes & des modifications particulières à différentes provinces, ne pourroient ſubſiſter ſans contrarier la réſolution priſe par Sa Majeſté de détruire toutes les barrières intérieures, & qui d'ailleurs lui ont paru trop préjudiciables à l'Agriculture, au Commerce, & aux progrès de l'Induſtrie, pour qu'Elle n'ait pas regardé leur ſuppreſſion comme une ſuite du plan qu'Elle a conçu pour le bien de ſes peuples.

De ce nombre ſont :

1°. Les droits de *ſubvention par doublement*, & de *jauge & courtage*, qui ſe perçoivent au paſſage des provinces où les aides ont lieu dans celles qui n'y ſont point ſujettes, & réciproquement.

2°. Les droits particuliers déſignés par le nom d'*anciens & nouveaux cinq ſols*, & de *droits de neuf livres dix-huit ſols par tonneau*, qui n'ont lieu que ſur les vins importés en Picardie.

3°. Les droits qui ſe perçoivent *ſur les huiles fabriquées dans le royaume*, ſoit à la fabrication

même dans les provinces où l'exercice a lieu, ſoit à la circulation, pour les huiles expédiées des provinces qui ſe ſont rédimées du droit par abonnement, dans celles qui ne le ſont pas, ou à l'étranger.

4°. Le droit *de la marque des fers*, qui n'eſt point établi dans tout le royaume, & dont la perception eſt auſſi diverſifiée dans ſon mode que dans ſon application aux différentes provinces.

5°. Les droits d'*ancrage* & autres droits multipliés à l'excès, qui ſe perçoivent diverſement dans les différens ports du royaume, & ſont très-nuiſibles à la navigation nationale, par conſéquent au commerce.

La nature de ces cinq eſpèces de droits, les diſparités de leur perception, & l'impoſſibilité de les maintenir pour la plupart dans leur état actuel, lorſqu'il n'y aura plus de barrières intérieures, a déterminé Sa Majeſté à faire tous les ſacrifices néceſſaires pour en délivrer ſes ſujets.

Les diſpoſitions que leur ſuppreſſion exige, ſeront expliquées dans des Mémoires particuliers ſur chaque objet.

Il ne manqueroit plus que de ſupprimer auſſi

les péages, pour que la circulation intérieure se trouvât dégagée de toute entrave, & c'est bien l'intention de Sa Majesté; mais l'opération préliminaire dont est chargée une Commission du Conseil établie depuis plusieurs années pour la vérification des titres, n'étant point achevée, Sa Majesté ne peut encore appercevoir l'étendue des indemnités qui pourroient être dues aux différens propriétaires, & Elle attend du zèle de ses Commissaires, que, pressant leur travail avec toute l'activité possible, ils la mettent bientôt en état d'effectuer ses vues sur cet objet.

On ne parle point ici de ce qui concerne la Gabelle & les Tabacs, parce que ces deux grands objets sur lesquels la suppression des barrières intérieures, & plus encore les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, l'ont portée à prendre des mesures nouvelles, seront traités dans des Mémoires séparés qui expliqueront à l'Assemblée ce que Sa Majesté se propose, d'un côté pour adoucir, autant que les circonstances pourront le permettre, la rigueur de l'impôt sur le sel, faire tourner au profit des peuples la suppression d'une foule d'agens employés jusqu'à présent à sa perception, & procurer aux habitans de la cam-

pagne le précieux avantage de pouvoir consommer, à peu de frais, une plus grande quantité de cette denrée si intéressante pour l'agriculture : de l'autre côté, pour concilier les intérêts des provinces où la culture du tabac est permise avec le régime qui va les incorporer dans le royaume.

La récapitulation ci-jointe des soulagemens que l'ensemble de ces différentes opérations répandra sur toutes les provinces du royaume, montre qu'ils s'élèvent à plus de vingt millions; indépendamment de l'affranchissement inapréciable des gênes, des poursuites, des contraintes, & de tous les funestes effets de la contrebande qui, chaque année, occasionnent le douloureux sacrifice de plusieurs milliers des sujets de Sa Majesté.

On ne pourra voir qu'avec une juste sensibilité tant de bienfaits résulter d'un plan qui semble n'avoir pour but que l'ordre & la réformation; on jugera, sans peine, que c'est par-là qu'il est cher au cœur de Sa Majesté, & qu'elle l'a saisi avec empressement.

Mais peut-être, dans le premier moment, ces fruits de bienfaisance pourront-ils paroître précoces ? Peut-être aura-t-on peine à concevoir qu'ils puissent s'accorder avec l'état actuel des

finances du royaume, & n'être pas en oppoſition avec la néceſſité où l'on eſt de prendre des moyens d'augmenter les revenus ?

Des réflexions fort ſimples peuvent réſoudre ce problême.

L'Aſſemblée appercevra aiſément par l'examen des différens Mémoires qui ſont mis ſous ſes yeux, que des changemens qui conſiſtent à ſimplifier les droits, à les rendre uniformes, à diminuer le nombre des bureaux & des prépoſés, procureront une économie très-importante ſur les frais de recouvremens.

Elle reconnoîtra pareillement que le remplacement des prohibitions & des droits prohibitifs, par des droits modérés & combinés avec l'intérêt national, fera éclore un nouveau principe de produits dans les relations du commerce avec l'étranger, en même-temps qu'elle ſubſtituera en quelque ſorte, le Tréſor royal aux bénéfices que faiſoit la contrebande.

Elle eſt enfin trop éclairée pour ne pas ſentir qu'on ne doit conſidérer que comme des avances vraiment utiles & jamais regrettables, des ſacrifices qui ſervent à rendre le commerce plus libre, plus actif, plus étendu; qui tendent à vivifier

également l'agriculture & l'induſtrie ; qui rendent plus abondantes toutes les ſources productives des richeſſes de l'État.

Il paroît donc qu'aucune inquiétude ne peut ſe mêler au ſentiment que doit exciter une opération qui va briſer les chaînes ſous leſquelles le commerce gémiſſoit depuis long-temps, naturaliſer en quelque ſorte toutes les provinces du royaume, extirper des vices enracinés depuis près de cinq cent ans, ſatisfaire au vœu exprimé il y a près de deux ſiècles, par le corps entier de la Nation, & conſommer l'exécution d'un plan conçu par Louis XIV, tracé par Louis XV, d'après l'avis de toutes les Chambres du Commerce, & auquel il ſemble qu'il appartenoit à la vigilance paternelle du Roi, de mettre la dernière main.

F I N.

f1a